

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société METEX NOOVISTAGO à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 515-60 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 6 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, prescrivant le suivi de six substances supplémentaires dans les rejets aqueux et mettant à jour la liste des installations classées exploitées sur ce site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de base établi par le bureau d'études RAMBOLL le 4 décembre 2020, référence FRAJAM001 R1 V1 pour le site précité ;
- Vu** le rapport de base complété établi par le bureau d'études RAMBOLL le 30 mai 2022, référence FRAJAM001 R1 V2 pour le site précité ;

Vu le rapport et les propositions, de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2023, reçu le 16 février 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 2 mars 2023, transmis par courriel du 3 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société METEX NOOVISTAGO est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises rue de Vaux, zone industrielle Nord à Amiens sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 susvisé ;

2. la société METEX NOOVISTAGO a transmis, à la préfecture de la Somme un rapport de base daté du 4 décembre 2020 complété, sur demande de l'inspection des installations classées, le 30 mai 2022, pour le site précité ;

3. les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

4. dans son rapport de base et ses compléments, l'exploitant a notamment proposé :
- la mise en place d'une surveillance des sols tous les 10 ans ;
- la poursuite de la surveillance actuelle de la qualité des eaux souterraines avec l'ajout du paramètre phosphates ;
- l'ajout du suivi de 2 piézomètres situés en aval du site (piézomètres PZ9 et PZ10) ;

5. il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et de modifier la surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenu de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sises rue de Vaux - zone industrielle Nord à Amiens.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS, SUPPRESSION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, supprimées ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022	Article 1.5.3 relatif au réseau de surveillance	Abrogé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté
	Article 1.5.4 relatif au programme de surveillance	Abrogé et remplacé par l'article 3.2 du présent arrêté
	Article 7.7 relatif à la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Abrogé et remplacé par l'article 3.3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.1. – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	BSS000DYUK	PZ6	Amont	Nappe de la Craie (système aquifère 004c « Ponthieu/Amienois Nord-Ouest »)	47,9
	BSS000DZKG	PZ7	Amont latéral		41,44
	BSS000DZH	PZ8	Aval		39,55
	-	PZ9	Aval		48,54
	-	PZ10	Aval		50

Le plan de localisation des ouvrages de surveillance est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3.2. – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Pour chaque ouvrage défini ci-avant, les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètres à analyser
Profondeur du niveau piézométrique
pH
Température
Potentiel Rédox
Oxygène dissous
Carbone organique total
Conductivité à 25°C
Turbidité
Azote Kjeldahl
Nitrates
Nitrites
Ammonium
Chlorures
Sodium
Sulfates
Sulfites
Phosphore total
Potassium
Méthane
Phosphates

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3.3. – FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son site :

Paramètres à analyser	Code Sandre	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Annuelle (en période de basses eaux)
pH	1302	
Température	1301	
Potentiel Rédox	1330	
Oxygène dissous	1311	
Carbone organique total	1841	
Conductivité à 25°C	1303	
Turbidité	6498	
Azote Kjeldahl	1303	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Ammonium	1335	
Chlorures	1337	
Sodium	7018	
Sulfates	1338	
Sulfites	1086	
Phosphore total	1350	
Potassium	1367	
Méthane	5892	
Phosphates	1350	

Tous les 5 ans, l'exploitant transmet au préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou poursuivre la surveillance.

ARTICLE 4. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

La surveillance des sols est effectuée, a minima, sur les 7 points référencés dans le rapport de base complété et les substances analysées suivantes, ou en cas d'impossibilité technique au niveau de points dont la représentativité est équivalente :

N°	Nom des sondages	Lieu	Polluants recherchés	Investigations
1	SB004 et SB005	Extraction, purification	Acide nitrique Acide chlorhydrique Acide sulfurique Matières organiques	pH Chlorures Sulfures Nitrates Nitrites Phosphates Potassium COT
2	SB001 et SB002	Fermentation	Acide nitrique Acide chlorhydrique Acide sulfurique Acide phosphorique Lessive de potasse Matières organiques	pH Chlorures Sulfures Nitrates Nitrites Phosphates Potassium COT
3	S3	Zone acide-base, zone de dépotage	Sulfate d'ammonium Chlorure de sodium Acide sulfurique Lessive de potasse	pH Sulfates Sulfures Bilan azote Chlorures Potassium
4	SB003	Zone compresseurs	Huiles	HCT HAP BTEX
5	SB006	Station d'épuration – stockage méthanol	Méthanol	Alcools

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Tous les 10 ans, l'exploitant transmet au préfet, un bilan des évolutions de la qualité des sols et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou poursuivre la surveillance.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA